

## Argumentaire Grievs envers la Suppression du PAP et mise en place de la RI - V7 du 26-11-2020

	<b>Les conséquences jugées néfastes</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Impact</b>		
1	Supprimer le porte-à-porte fait peser la <b>charge physique</b> et <b>financière</b> de la collecte des déchets sur les épaules des usagers et les prive du <b>service essentiel</b> rendu par les "ripeurs" qui œuvrent chaque jour à la <b>qualité de la collecte</b> .	<b>Charge Physique</b>	Relevé au Porte à Porte (PAP) des sacs à fréquence hebdomadaire	Obligation d'apport au PAV (Point d'Apport Volontaire)	Les PMR, UFR, et autres administrés souffrants de handicaps visibles ou non visibles ne sont pas pris en compte (hauteurs, accès, signalisation, ...).	1
2					Les administrés doivent trouver et/ou adapter un moyen de transport entre leur habitation et le « PAV » capable de supporter le volume des déchets (noirs / jaunes, ...) qui de plus sera globalement augmenté du fait de l'espacement des collectes	2
3		<b>Charge Financière</b>	Bacs verts fournis	Rien	Le choix et l'achat des moyens de stockage temporaire et de collecte, sont désormais à la charge de l'administré (poubelles, sacs à déchets, transport des sacs).	3
4			Sacs jaunes fournis	Rien	Le choix et l'achat des moyens de stockage temporaire et de collecte, sont désormais à la charge de l'administré (poubelles, sacs à déchets, transport des sacs).	4
5		<b>Service essentiel</b>	Collecte au plus près des habitations (de tous, sans distinction)	Rien	Les administrés doivent trouver ou adapter un lieu dans leur habitation capable de supporter le volume des déchets « noirs », « jaunes » ... qui de plus sera augmenté du fait de l'espacement des collectes.	5
6			Collecte au plus près des habitations des plus démunis	Obligation d'organiser le stockage temporaire et l'apport aux points de collecte.	L'organisation personnelles à mettre en place (stockage, apport) sera à supporter par les foyers.	6
7			Collecte au plus près des habitations des PMR / UFR / souffrants de handicaps visibles ou non visibles	Obligation d'organiser l'apport aux points de collecte.	Le PAP est réalisé à l'entrée des habitations, et donc répond « au mieux » aux besoins et possibilités des PMR, UFR, et autres administrés souffrants de handicaps visibles ou non visibles. Les PAV ne prennent pas en compte leurs incapacités. Dans de nombreux cas, ceux-ci ne désirent pas déclarer leur handicap auprès de l'administration, même en échange d'aide ou « d'avantage ». Le système est d'autant plus discriminatoire.	7
8		<b>Ripeurs</b>	Poste de ripeurs.	Suppression des postes de ripeurs.	Plus de poste « d'accompagnement social » / à « faible prérequis » / poste « d'accueil » de jeunes sans diplôme.	8
			<b>Qualité de la collecte</b>	Les ripeurs s'assurent de la qualité « apparente » du tri / dépôt des ordures.	Rien	Les ripeurs assurent une première « barrière qualité ». La qualité de la collecte et du regroupement des déchets sera diminuée par la suppression de l'effet « régulateur » en terme de respect des règles de collecte et des « critères » de tri.
9		PAP pour les déchets « jaunes »	Collecte en PAV « déchets jaunes »	La barre « anti sacs noirs » impose que les déchets soient insérés « un à un ». Cela est réducteur. La manipulation des déchets, sera « optimisée » par l'utilisateur en termes de nombre de gestes. Ce sera « empillages / imbrications / ensachages » compatibles avec l'espace laissé libres par la barre. La barre pourra aussi être bloquée ouverte afin de laisser passer plus gros ou un sac. Ces empillages sont totalement incompatibles avec la « mise à plat » nécessaire à la suite industrielle du tri.	9	

<b>Les conséquences jugées néfastes</b>		<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Impact</b>					
10	Négliger de proposer des solutions concrètes pour assurer la <b>salubrité</b> du <b>stockage</b> des déchets chez l'usager et leur <b>transport</b> est réhibitoire.	<b>Salubrité</b>	Bacs verts appropriés	Rien	Augmentation des risques par l'usage de contenants inappropriés (fermeture, matière, nettoyabilité,...)	10			
11			Collecte en PAP fréquente (hebdomadaire, ...)	Collecte en PAV (24 ouvertures par an, soit une par 15 jours)	Détérioration de la salubrité par l'augmentation potentiellement dangereuse de la durée de stockage de déchets à la maison ( pourrissement, odeur, asticots et ....)	11			
12			Nettoyage / désinfection periodique des bacs verts.	Rien !	Détérioration de la salubrité par la non maîtrise des « désinfections » des stockages de déchets à la maison.	12			
13		<b>Stockage</b> (des déchets)	Sacs jaunes appropriés	Rien	Les déchets « jaunes » doivent être stockés dans des contenants appropriés. Ceux-ci doivent faciliter le tri.	13			
14			Salubrité des abords de la collecte en PAP assurés par l'usager devant chez lui et présent en permanence.	Salubrité des abords de la collecte en PAV de la responsabilité citoyenne individuelle lors de leurs apports personnels de déchets.	La qualité de ce sujet dépendra fortement de la disponibilité sans anomalie des bornes et des systèmes. Un fonctionnement aléatoire ou une disponibilité réduite entraine des dépôts « hors bornes » et donc non maîtrisés (dépôt sauvages, odeurs, lixiviats).	14			
15					Les non conformités (en terme de respect des règles de dépôts) ne seront pas corrigés par d'autres « apportants ».	15			
16					Salubrité des abords de la collecte en PAV de la responsabilité du prestataire (SMD3).	La fréquence de passage pour vidage des bornes implique des situations dégradées qui perdurent sur plusieurs jours (dépôts sauvages, odeurs, dangerosité des accès, aucune solution pour les nouveaux « apportants », ...).	16		
17					Certaines non conformités tels que les lixiviats ne pourront être rattrapés simplement.	17			
18					Le nettoyage / remise en conformité dépendra fortement des signalements d'anomalies et des moyens mis en place par le SMD3. Cet aspect n'est pas pris en compte / pas expliqué.	18			
19			Les plaintes concernant le traitement des anomalies et non conformités non traités correctement par le SMD3 seront supportés directement par les mairies. Les mairies, devront organiser des actions correctrices et en supporteront donc les contraintes.	19					
20			<b>Transport</b> (des déchets vers le point de collecte)	PAP	Transport à la charge de l'usager vers les PAV	L'obligation d'organiser et de réaliser le transport des déchets vers les points de collecte est un sujet de salubrité, d'inconfort voire d'impossibilité dans certains cas.	20		
21						Aucun véhicule personnel n'est prévu pour le transport des déchets. Anomalie : Demande aux aides à domicile de transporter les déchets dans leur véhicule (généralement personnel).	21		
22						Bacs verts à roulette ou poubelles transportable devant les entrées des habitations.	Rien !	Un sac de 30 l de déchets « noirs » représente plus de dix kilogrammes « Minimum minimum » pour une charge limite des sacs de 13 kg, et des déchets très sales, odeurs parfois pestilentielles et au contenu suintant.	22
23						Sacs jaunes adaptés permettant le transport devant l'entrée des habitations.	Rien !	Les administrés doivent trouver ou adapter un un moyen / méthode de portage / transfert vers les « PAV »	23
24						Les PAV « Jaunes » sont équipés de barres interdisant les sacs de 30 litres (ou plus).	La salubrité s'en voit réduite et la pénibilité augmentée de par l'obligation de transférer manuellement, un à un les déchets « sac jaune » dans les « PAV Jaunes ».	24	

Les conséquences jugées néfastes		Avant	Après	Impact		
25	Compter sur la <b>solidarité de proximité</b> est illusoire et révèle la désinvolture avec laquelle les conséquences de la suppression du PAP furent envisagées. Les plus fragiles sont dans l'inquiétude, eux qui n'osent souvent appeler à l'aide.	Solidarité de proximité	Existe au cas par cas (par exemple « sortie des poubelles »	Existera au cas par cas (sortie et transport des poubelles au PAV).	Baser un système sur un principe n'ayant aucune fiabilité n'est pas pertinent et n'offre aucune garantie.	25
26			PAP : La sortie des poubelles est devant les habitations.	Des compensations / aides sont parfois imaginés pour le transport des déchets vers les PAV.	Les missions des « aides à domiciles » sont parfois modifiées afin d'intégrer cette « nouvelle tâche » dans les fiches de postes. Cela ce fait au détriment des autres missions essentielles d'aide au ménage. Les coût de la collecte est donc supporté par les ménages « aidés » et à par la collectivité.	26
27	Instaurer une redevance plus chère que la TEOM quand les usagers sont contraints à plus d'efforts est <b>injuste</b> , sa révision est absolument nécessaire.	Injustice (discrimination)	Système unique basé sur un principe législatif connu et éprouvé (TEOM basée sur valeur locative de l'habitation).	La TEOM sera supprimée. La Redevance Incitative remplacera la TEOM.	Aucun calendrier de suppression de la TEOM n'est affiché. Certaines simulations démontrent une nette baisse (-TEOM+RI) mais non démontrée.	27
28				Aucune comparaison entre les « services rendus » et les « charges » avant / après n'est effectuée.	28	
29				Les tarifs (et leurs évolutions) ne seront plus votés.	29	
30				Aucune démonstration de la pertinence « comptable » du projet. Les remarques de la cours de compte sur l'absence totale de démonstration chiffrée ne sont pas pris en compte.	30	
31				Création de 30 postes de facturation	Augmentation de la masse salariale.	31
32				La courbe de prix augmente avec la composition foyer, et dépasse (a priori rapidement) la tarification actuelle via REOM.	Le nouveau principe péjore les familles nombreuses (ce qui n'est pas conforme à la politique courante où la mutualisation permet d'adoucir les dépenses des familles).	32
33				Tarification minimum pour foyers « deux personnes »	Tarification discriminatoire pour les foyers « SOLOS » qui ne sont pas prévus dans les grilles tarifaires, et doivent s'acquitter de l'abonnement et du forfait « couple ».	33
34				Possibilité de « négocier » les abonnements et forfaits au prorata temporis de la présence effective d'habitants dans le foyers (étudiants, ...).	Tarification discriminatoire car son principe n'est pas actuellement « déterminé » et aura du mal à être exhaustif : rentrées en maison de retraite, décès, hospitalisation longue, vacances longues, incarcération, ....	34
35		Cas des maisons secondaires non abordé, mais voir ci dessus.	35			
36		Les exemptions pour usage temporaire (vacanciers, étudiants) seront injustes et discriminatoires car les dérogations sont à solliciter formellement, ce qui ne sera pas systématiquement fait par et pour les administrés « éligibles » à ces dispositions.	36			
37		Redevance Incitative à Forfait (1 à 2 personnes, 3 à 4 personnes, 5 et plus).	Le mode de calcul sur une base de forfait « obligatoire » par tranche est injuste : Un foyer de 1 personne paye pour 2. Un foyer de 3 paye pour 4.	37		
38			Le mode de tarification est injuste car inadapté au but poursuivi. En effet, un « forfait annuel » (pour 24 / 48 ou 72 ouvertures) ne peut être qualifié d'incitatif à la réduction des déchets. Il n'est pas vertueux car si l'usager réduit sa quantité de déchets en deçà de la directive prévu, aucun abattement n'est prévu. Le forfait « plancher » s'applique.	38		
39			Rien n'est prévu pour les dépôts « partiels », n'utilisant pas le droit à 2x 30 litres par dépôt (exemple dépôt d'un seul sac de 30 litres). Le coût au sac devient alors de 2,70 € le sac.	39		

	Les conséquences jugées néfastes	Avant	Après	Impact	
40				Le mode de facturation au forfait, par seuil est injuste. D'autant que le coût des forfaits, ramené au coût d'ouverture est de 2,70 €, coût de l'ouverture supplémentaire. Les administrés paient le forfait même s'ils n'utilisent pas leur « quota de d'ouverture ».	40
41			Redevance Incitative à Abonnement annuel (de 80€)	La tarification utilise le terme « abonnement » : c'est un euphémisme. En effet le caractère obligatoire de ce point le qualifie de « Taxe de base ».	41
42			Utilisation obligatoire d'une carte personnelle par foyer pour autoriser et décompter les dépôts	Ce nouveau moyen de « paiement / décompte » n'est pas sans contrainte, rien n'est expliqué sur ce sujet et en particulier sur les conséquences d'une perte (utilisation par d'autres, signalement de perte, attente du remplacement sans solution d'ouverture en attente de remplacement, coût du remplacement).	42
43				Rien n'est prévu pour faciliter l'apport possible par chacun des membres du foyer. L'attribution de cartes supplémentaires n'est pas abordée. La situation du « décompte / provision » n'est pas une information disponible simplement.	43
44				Rien n'est prévu pour les modes « dégradés » dont les pannes du système de comptage décomptage ouverture, pannes visibles ou découverte à l'utilisation.	44
45		Collecte en PAP fréquente (hebdomadaire, ...)	Mise en place du PAV	Le Terme PAV est un euphémisme irrespectueux du contribuable usager. En effet, il n'y a pas d'autre solution : de <b>volontaire</b> elle passe à incontournable et donc à <b>obligatoire</b>	45